

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte des membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la liste « Agissons ensemble pour Saint-Savin ».

VOTE : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal du Collège de Val de Saye

Délibération n°2025-048

Vu la démission de Madame Sophie QUINTARD à son poste de conseillère municipale ;

Vu la délibération n° 49/2020 du 28 mai 2020 désignant les représentants de la commune aux différents organismes ;
Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner un nouveau représentant titulaire au Syndicat Intercommunal du Collège de Val de Saye de la commune ;

Est candidat à la qualité de titulaire : Marine MANSUY

Est candidat à la qualité de suppléant : Olivier DELAS

Le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité des votants, de procéder à l'élection à main levée ;
- Procède à l'élection de représentants

Sont élus membres :

- Au Syndicat Intercommunal du Collège de Val de Saye :
 - o Marine MANSUY, titulaire ;
 - o Olivier DELAS, suppléant.

Les élus de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ne prennent pas part au vote.

VOTE : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Désignation du représentant à la commission « Enfance et Jeunesse » de la communauté de communes Latitudo Nord Gironde

Délibération n° 2025-049

Vu la démission de Madame Sophie QUINTARD à son poste de conseillère municipale ;

Vu la délibération n° 45/2020 du 28 mai 2020 créant les commissions communales et désignant les membres ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 24 septembre 2020 et notamment l'article 7 fixant le nombre de membres par commission ;

Il convient de désigner un représentant à la commission « Enfance et Jeunesse » de la communauté de communes Latitudo Nord Gironde.

Le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité des votants, de procéder à l'élection à main levée ;
- Procède en son sein à l'élection des membres appelés à siéger au sein des commissions de la Communauté de Communes Latitudo Nord Gironde :

Commission Enfance et Jeunesse	Alain Renard
---------------------------------------	--------------

Les élus de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ne prennent pas part au vote.

VOTE : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Désignation d'un membre du conseil d'administration du CCAS pour la liste « Agissons ensemble pour Saint-Savin »

Délibération n°2025-050

Vu la démission de Madame QUINTARD Sophie ;

Vu la délibération n° 48/2020 du 28 mai 2020 désignant le nombre et les membres du CCAS ;

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS a été fixé à 10, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire ;

Il rappelle que siègent au conseil d'administration du CCAS, les membres élus suivants : Mmes GOASGUEN Sophie, JOINT Frédérique, MM. GRAVELAT Claude, VIDAL Jacques et qu'il convient de palier le départ de Madame QUINTARD Sophie.

Le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité des votants, de procéder à l'élection à main levée ;

- Procède en son sein à l'élection d'un nouveau membre appelé à siéger au sein de cette instance à la représentation proportionnelle, issu de la liste « Agissons ensemble pour Saint-Savin » :

- Est candidate : Muriel FRADON ;
- Est élue membre du conseil d'administration du CCAS : Muriel FRADON ;

Les élus de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ne prennent pas part au vote.

VOTE : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

 **Objet : Demande de congés bonifiés d'un agent fonctionnaire titulaire**
Délibération n° 2025-051

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 12 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 25 février 1985 relative à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés ;

Vu la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des 3 fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 modifiant le régime des congés bonifiés ;

Considérant la situation administrative et personnelle de Madame RASPAIL Antoinette ;

Considérant la demande de Madame RASPAIL Antoinette, Adjoint Territorial d'Animation, en date du 7 avril 2025 ;

Monsieur le Maire propose d'accorder à Madame Antoinette RASPAIL le bénéfice d'un congé bonifié selon les règles de l'arrêté du 2 juillet 2020, soit un congé de 31 jours consécutifs.

Le Conseil Municipal :

- Valide la prise en charge des frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement sur la base du tarif le plus économique en vigueur pour Madame RASPAIL Antoinette et des frais de bagage dans la limite de 40 kg par personne ;
- Valide le versement d'une indemnité de cherté à Madame RASPAIL Antoinette correspondant à 40 % de son traitement brut indiciaire au prorata du nombre de jours passés à Saint-Martin. Elle sera versée sur le ou les salaires correspondant(s) à son déplacement ;
- Inscrit la dépense correspondante aux frais de voyage, en section de fonctionnement, à la fonction 20 « Administration Générale », à l'article 6251 « Voyages et Déplacements, Missions » et à l'article 64138 « Personnel titulaire – primes et autres indemnités » pour l'indemnité de cherté ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

VOTE : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

 **OBJET : Adhésion à l'association départementale des communes forestières de Gironde et à la fédération nationale**
Délibération n°2025-052

Monsieur le Maire présente les missions de la fédération nationale des communes forestières et son réseau.

Il fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt.

Il expose l'intérêt pour la commune d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à l'association départementale des communes forestières de Gironde et à la fédération nationale et d'en respecter les statuts ;
- De payer une cotisation annuelle de 200 € correspondant à cette adhésion ;
- Charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- Mandate Monsieur le Maire pour représenter la commune auprès des instances de l'association départementale et de la fédération nationale.

VOTE : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de SAINT SAVIN

Délibération n°2025-053

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024 ;

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu (informations incomplètes de la matrice cadastrale et/ou propriétaires nés avant 1920).

Définition des biens sans maître :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment la procédure permettant à une personne publique de devenir propriétaire de biens de son territoire pour lesquels aucune propriété n'a pu être établie.

Aux termes de l'article L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Pour certaines zones, la loi a ramené ce délai à 10 ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il est ici précisé qu'une procédure d'appréhension est prévue pour chacune de ces catégories de biens. La procédure est détaillée aux articles L. 1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, laquelle impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

L'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens sans maître en vertu d'une lettre de mission. Une réunion avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Commune a permis de définir les biens sans maître et d'identifier le parcellaire qui pourrait être présumé sans maître sur le territoire de la commune. Cette première étape d'un montant de 700 € HT a été facturée à la Communauté de communes par la SAFER.

La seconde prestation de la SAFER Nouvelle-Aquitaine d'un montant de **deux mille cent euros (2 100 € HT) hors débours** est facturée à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Les frais du Service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelle et à la publication de l'arrêté d'incorporation et/ou du procès-verbal d'incorporation seront pris en charge par la Commune via une facture de compte de débours adressée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine à la fin de la procédure.

Lancement de la procédure d'appréhension des biens sans maître :

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier et rechercher la situation des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (m²)	Nature Cadastre
Bois du Cap d'Avias	A	16	6370	Taillis simples et bois
Bois du Cap d'Avias	A	57	2854	Taillis simples et bois
Bois du Cap d'Avias	A	58	2918	Taillis simples et bois
Bois du Cap d'Avias	A	111	2235	Futaies résineuses et bois
Bois du Cap d'Avias	A	132	2215	Taillis simples et bois
Bois du Cap d'Avias	A	133	663	Taillis simples et bois
Bois du Cap d'Avias	A	135	771	Taillis simples et bois
Grimard	B	194	5382	Landes
A Brulant	D	757	537	Taillis simples et bois

A Brulant	D	761	1205	Taillis simples et bois
A Brulant	D	764	1007	Taillis simples et bois
Au Pas de la Vergne	D	797	807	Taillis simples et bois
Au Pas de la Vergne	D	798	1237	Taillis simples et bois
Au Pas de la Vergne	D	853	10 526	Taillis simples et bois
Au Pas de la Vergne	D	855	2405	Futaies résineuses et bois
Au Pas de la Vergne	D	871	3430	Futaies résineuses et bois
Au Pas de la Vergne	D	873	1790	Taillis simples et bois
Au Pas de la Vergne	D	887	415	Futaies résineuses et bois
Au Barail de Lafont	D	982	610	Taillis simples et bois
Au Barail de Lafont	D	984	628	Taillis simples et bois
Au Barail de Lafont	D	1000	455	Taillis simples et bois
La Peige Est	D	1094	3292	Landes
La Peige Est	D	1096	7500	Futaies résineuses et bois
Au Pas de la Vergne	D	2095	1131	Futaies résineuses et bois
Moulin de Bellevue	AB	382	10	Landes
Le Moulin	AB	475	53	Terre
Le Moulin	AB	478	43	Terre
Champ des Barangers	WC	35	1010	Futaies résineuses et bois
Champ des Barangers	WC	36	6385	Futaies résineuses et bois
Guindron	YA	8	770	Futaies résineuses et bois
Guindron	YA	77	2576	Près, Futaies résineuses et bois
Bel Air	YB	58	1105	Près
Le Petit Gain	YC	84	480	Vignes
Les Grandes Nauves	ZK	34	1030	Futaies feuillues et bois
Chailloux	ZL	05	2005	Futaies résineuses et bois
Blanchet	ZL	64	118	Landes
Blanchet	ZL	68	340	Landes
Les Grands Près	ZL	138	1995	Futaies feuillues et bois
La Charpenterie	ZM	70	3750	Près
Guiet	ZN	30	1940	Taillis simples et bois
La Baconne	ZO	48	810	Futaies feuillues et bois
La Prise	ZO	149	78	Taillis simples et bois
Le Champ des Fenêtres Nord	ZS	68	5090	Futaies résineuses et bois
Les Nauves	ZS	83	1090	Futaies résineuses et bois
Froumy	ZV	13	3755	Futaies résineuses et bois
Morisset	ZV	73	2185	Taillis simples et bois
Naudon	ZV	93	735	Futaies feuillues et bois
Naudon	ZV	94	940	Futaies feuillues et bois
Moulin Vieux	ZX	04	520	Futaies feuillues et bois
Moulin Vieux	ZX	18	2000	Futaies feuillues et bois
Les Landes de Blouin	ZX	69	1660	Landes
Au Moinot	ZX	147	1485	Futaies résineuses et bois
Au Moinot	ZX	152	300	Taillis simples et bois
Le Moron	ZY	57	4625	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	62	1498	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	81	1050	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	136	2332	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	138	926	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	139	716	Futaies résineuses et bois
Le Moron	ZY	141	1328	Futaies résineuses et bois
Total (m²)			117 116 m²	

En vertu des articles L.1123-1, L.1123-2 et L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour vérifier la situation de ces biens.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine en vue d'engager la procédure d'appréhension des biens sans maître et présumés sans maître.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

